



Règlement sur le plagiat ou la fraude aux cycles supérieurs

FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ÉTUDIANTES
DU CAMPUS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

**Adopté à la 499^e séance ordinaire du Conseil central
Le 4 septembre 2013**

Rédaction :

Maud Laporte-Roy, coordonnatrice aux affaires académiques de cycles supérieurs 2013-2014
Dominique Baril-Tremblay, coordonnatrice aux affaires académiques de cycles supérieurs 2012-2013

Révision :

Kate Bazinet, attachée aux affaires universitaires
M^e Daniel Alexandre Tannous, conseiller en règlements
Justine Levesque, correctrice

Le contenu de ce document ne représente pas nécessairement le point de vue de l'auteur.

Ce document a été adopté lors de la 499^e séance
ordinaire du Conseil central, le 4 septembre 2013.

FAÉCUM

3200, rue Jean-Brillant, local B-1265
Montréal (Québec) H3T 1N8

Téléphone : 514 343-5947

Télécopieur : 514 343-7690

Site Web : <http://www.faecum.qc.ca>

Courriel : info@faecum.qc.ca

Depuis 1976, la Fédération des associations étudiantes du campus de l'Université de Montréal (FAÉCUM) représente, par le truchement de 80 associations étudiantes, les 39 000 étudiants et étudiantes de l'Université de Montréal. Elle a pour mission la défense des droits et intérêts des étudiants dans les sphères académique et sociale. Elle vise aussi, par l'intermédiaire de ses services et différentes activités socioculturelles, à améliorer le passage des étudiants à l'Université de Montréal.

Table des matières

<i>Introduction</i>	<i>1</i>
<i>1. Mise en application</i>	<i>2</i>
<i>2. Procédures</i>	<i>4</i>
2.1 Mise en cause	4
2.2 Audition	7
<i>3. Infraction</i>	<i>10</i>
<i>4. Sanction</i>	<i>12</i>
<i>5. Appel</i>	<i>15</i>
<i>6. Autoplagiat</i>	<i>16</i>
<i>7. Rôles des membres de la communauté universitaire et définitions</i>	<i>18</i>
<i>8. Information</i>	<i>20</i>
<i>Conclusion</i>	<i>23</i>
<i>Rappel des recommandations</i>	<i>24</i>
<i>Bibliographie</i>	<i>29</i>

Introduction

Le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants est un règlement qui s'applique à tous les étudiants de l'Université de Montréal. Ce règlement encadre toutes les activités académiques des étudiants relativement au plagiat et à la fraude. L'année dernière, un sous-comité de la Faculté des études supérieures et postdoctorales (FESP) a été formé afin de se pencher sur les lacunes du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants lors de son application pour les étudiants aux cycles supérieurs. En effet, le Règlement est très mal adapté pour les cycles supérieurs, particulièrement quant aux sanctions et à l'autoplgiat (nous reviendrons ultérieurement sur ces points). Le sous-comité s'est donc penché sur ces problèmes et en est venu à la conclusion qu'il fallait créer un nouveau règlement, le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs. C'est dans ce contexte que cet avis vous est présenté. L'avis se penchera non seulement sur les problèmes spécifiques du règlement actuel lorsque mis en application pour les étudiants aux cycles supérieurs, mais aussi sur les modifications qu'il serait important d'inclure dans le nouveau règlement.

1. Mise en application

L'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude relève en ce moment des doyens des différentes facultés ou de leur représentant. En pratique, ce sont les secrétaires de faculté qui s'occupent de la mise en application du règlement. Le fait que cette application relève des facultés crée un traitement et des procédures relativement inégaux d'une faculté à une autre. Il n'est cependant pas souhaitable de voir une centralisation du traitement des dossiers de plagiat : le nombre de dossiers à traiter créerait des délais d'attente beaucoup trop longs. C'est pourquoi nous proposons que le nouveau règlement relève d'une responsabilité partagée entre la Faculté des études supérieures et postdoctorales et les autres facultés. Cette solution hybride permettrait d'assurer un traitement plus uniforme des dossiers grâce à la participation de la FESP, sans pour autant que celle-ci soit débordée. Nous articulons cette responsabilité partagée par la participation d'un membre de la FESP à tous conseils de faculté ou comités traitant des cas de plagiat. Ainsi, cette personne membre de tous les comités saurait ce qui a été fait dans les autres facultés lors de cas semblables et pourrait en faire part aux membres du comité. La participation de la FESP assurerait donc des sanctions plus cohérentes et semblables. Cela permettrait aussi d'assurer une certaine uniformité des procédures et un décellement rapide des procédures non respectées. La responsabilité de l'application du règlement continuerait donc de relever des facultés, mais la FESP jouerait un rôle, elle aussi, dans cette application.

Recommandation 1

Que l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs relève d'une responsabilité partagée entre la Faculté des études supérieures et postdoctorales et les autres facultés de l'Université de Montréal.

De la même manière, il est souhaitable que les comités chargés de la mise en application du règlement soient composés de parties semblables. Un étudiant membre de chaque comité permettrait de s'assurer que les droits des étudiants ne sont pas lésés et un représentant de la FESP permettrait d'assurer un traitement plus uniforme des dossiers d'une faculté à l'autre. De plus, l'étudiant au comité devrait provenir des cycles supérieurs lorsque le comité traiterait des

infractions au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs. Ainsi, nous recommandons :

Recommandation 2

Que chaque faculté forme un comité composé d'au moins un membre du comité exécutif de la FESP et d'au moins un étudiant pour procéder au traitement des dossiers de plagiat ou de fraude en vertu du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs.

L'application d'un règlement peut se faire de deux façons : en fonction des cours dans lesquels est inscrit l'étudiant ou en fonction de la personne, selon le programme dans lequel elle est inscrite. Si l'application du règlement se fait en fonction des cours, le cas d'un étudiant aux cycles supérieurs suivant un cours de premier cycle sera régi par le règlement de premier cycle dans ce cours. À l'inverse, si l'application du règlement se fait selon la personne, le dossier d'un étudiant inscrit aux cycles supérieurs suivant un cours de premier cycle sera régi par le règlement des cycles supérieurs dans ce cours. Nous voulons que l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable se fasse en fonction de la personne, c'est-à-dire selon l'inscription à un programme et non selon l'inscription à un cours. Puisque nous créons un nouveau règlement pour les cycles supérieurs afin de mieux répondre à leur réalité, notamment quant aux sanctions, il ne faudrait pas qu'un étudiant mis en cause en vertu du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants soit pénalisé par une sanction inadaptée qui entraîne son exclusion du programme, par exemple.

Recommandation 3

Que le cycle du programme d'études dans lequel est inscrit un étudiant détermine lequel des Règlements disciplinaires sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants est applicable.

2. Procédures

Les procédures, bien que la plupart soient prescrites par le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude, sont elles aussi inégales d'une faculté à une autre. Ces différences de procédure sont parfois pour le mieux — certaines facultés ont des procédures plus complètes qui permettent un traitement homogène des cas —, mais elles sont aussi souvent pour le pire. Cela dépend entre autres du nombre de cas traités par les facultés. La Faculté des arts et des sciences, qui est la plus grosse faculté de l'Université de Montréal, traite plusieurs dizaines de cas de plagiat par année. Comme cette faculté traite beaucoup de cas, sa procédure est bien « huilée » et il s'agit d'une très bonne procédure. Une plus petite faculté traitant moins de cas de plagiat pourrait être moins habituée et moins à l'aise avec les procédures. Les différences de procédures peuvent avoir lieu notamment en ce qui a trait aux lettres envoyées aux étudiants, à l'information qui leur est donnée, à l'enquête, à l'interprétation des sanctions, etc. Afin de s'assurer que toutes les facultés respectent la même procédure, nous proposons :

Recommandation 4

Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales mette en place une procédure de traitement des dossiers de plagiat ou de fraude des étudiants de cycles supérieurs uniforme pour toutes les facultés.

2.1 Mise en cause

Lorsqu'un cas de plagiat est porté à l'attention du doyen, celui-ci émet une lettre de mise en cause à l'étudiant concerné. La mise en cause pour plagiat est une épreuve difficile et stressante pour un étudiant. Il est possible que celui-ci soit mis en cause alors que la preuve est insuffisante pour déterminer qu'il y a bel et bien eu plagiat. Dans ce cas, l'étudiant ne devrait même pas avoir à vivre cette épreuve : son dossier devrait être fermé, faute de preuve pour porter la mise en cause. Comme l'application du règlement revient au doyen, nous proposons :

Recommandation 5 (amendement de la position 1213)

Que le doyen ou l'autorité compétente obtienne le pouvoir de fermer le dossier de l'étudiant avant que celui-ci ne soit contacté s'il constate l'absence d'infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.

Lorsqu'un étudiant est mis en cause pour plagiat, le doyen ou son représentant peut, selon le Règlement actuel, imposer une sanction ou en saisir le conseil de faculté, qui statuera sur la sanction. Toutefois, à la demande de l'étudiant, le doyen ou son représentant a l'obligation de saisir le conseil de faculté de son dossier¹, mais ce droit n'est pas toujours clairement énoncé à l'étudiant. Ainsi, nous souhaitons que cette possibilité soit donnée à l'étudiant et que sa lettre de mise en cause pour plagiat stipule qu'il peut demander que le conseil de faculté soit saisi de l'affaire. De plus, lorsque le conseil de faculté est saisi du dossier, l'étudiant mis en cause est invité à se faire entendre par le comité avant que celui-ci rende sa décision, c'est-à-dire qu'il constate l'infraction ou l'absence d'infraction et émette une sanction s'il y a lieu. Nous pensons que le nouveau règlement doit mentionner clairement cette possibilité de se faire entendre qu'a l'étudiant.

Recommandation 6

Qu'une lettre de mise en cause envoyée en vertu du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs mentionne la possibilité qu'a l'étudiant de rencontrer le comité responsable du traitement des dossiers de plagiat et que l'étudiant puisse témoigner avant que l'infraction ne soit reconnue, ou pas, par ledit comité.

Le présent Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants permet uniquement aux professeurs et aux chargés de cours de déclarer au doyen ou au directeur de département une infraction présumée. Si un étudiant, par exemple, se fait plagier ses données, celui-ci ne peut dénoncer cette infraction à sa faculté, à moins qu'un professeur le fasse pour lui. Cette situation peut grandement léser un étudiant. Pour illustrer un tel cas, imaginons que l'étudiant plagiaire relève du même directeur de recherche que l'étudiant plagié. Il est possible que le directeur de recherche refuse de dénoncer le plagiat d'un de ses étudiants, même si cela

¹ Université de Montréal, *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*, 2007, article 3.6.2.

cause un préjudice à un autre de ses étudiants. Afin d'éviter ce genre de situation, nous recommandons :

Recommandation 7

Que tout membre de la communauté universitaire ayant des motifs suffisants de croire qu'il y aurait infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable puisse dénoncer celle-ci.

Le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants insiste particulièrement sur la responsabilité des étudiants quant au plagiat. Il est certain que les étudiants ont leur part de responsabilité envers l'intégrité des travaux qu'ils remettent ou des examens qu'ils font. Par contre, ils ne sont pas les seuls à être responsables : un professeur ou un chargé de cours témoin de plagiat doit lui aussi l'être. Il est du devoir du personnel enseignant de prévenir l'étudiant qu'il s'agit de plagiat, particulièrement dans un contexte d'apprentissage. Un étudiant accusé de plagiat au doctorat ne fait pas face aux mêmes conséquences qu'un étudiant qui l'est au baccalauréat. Il est important pour un étudiant d'être averti dès une première infraction qu'il a une méthodologie défaillante afin d'éviter qu'il ne la garde tout au long de son parcours.

Il peut aussi être tentant pour les professeurs ou les chargés de cours de sévir directement auprès de l'étudiant lorsqu'ils décèlent du plagiat. Ils pourraient, notamment, noter immédiatement d'un F un travail semblant présenter du plagiat. Cependant, le Règlement prévoit une procédure qui stipule que c'est au doyen ou au conseil de la faculté de déterminer s'il y a eu infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants. Le personnel enseignant ne devrait donc pas prononcer lui-même un verdict quant au plagiat sans avoir entendu l'étudiant par rapport à l'accusation qu'il porte. Le respect des procédures est donc essentiel, notamment pour préserver les droits de l'étudiant.

Recommandation 8

Que les professeurs et chargés de cours rapportent les infractions au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable à l'autorité compétente sans préjuger l'étudiant.

2.2 Audition

Lorsqu'un étudiant est accusé de plagiat, celui-ci est invité à donner sa version des faits. Il peut aussi, s'il en fait la demande, rencontrer le conseil de faculté ou le comité saisi du cas de plagiat afin de donner sa version des faits en audience. Le professeur ou chargé de cours est lui aussi invité à donner sa version des faits au comité lorsque celui-ci se réunit.

À la Faculté des arts et des sciences, la demande est envoyée au professeur ou au chargé de cours en même temps qu'elle est envoyée à l'étudiant. Il se peut alors que l'étudiant réponde qu'il ne souhaite pas rencontrer le comité et que le professeur réponde l'inverse. Il ne faudrait surtout pas qu'un professeur puisse témoigner sans que l'étudiant ne sache ce qui est dit ou ne puisse se faire entendre à son tour, puisque c'est lui qui est mis en cause. Pour cette raison, nous recommandons :

Recommandation 9 (amendement de la position 1207)

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable oblige l'autorité compétente à convoquer de nouveau l'étudiant si le professeur demande à rencontrer le comité quand l'étudiant a refusé de le faire.

La réception d'une mise en cause pour plagiat peut être une épreuve extrêmement stressante pour un étudiant. Être entendu par un comité quant à cette accusation l'est tout autant. Le présent règlement prévoit qu'un étudiant peut être accompagné par une personne de son choix lors de son audience. Nous souhaitons voir ce droit inscrit dans le nouveau règlement.

Recommandation 10

Que l'étudiant, lors de sa comparution devant le comité chargé de l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs ainsi que dans l'ensemble de ses démarches, puisse être accompagné de la personne de son choix.

Nous avons demandé précédemment que tout membre de la communauté universitaire puisse rapporter un cas de plagiat afin de protéger les étudiants qui seraient plagiés. Il serait tout à fait logique qu'une personne qui rapporte un cas de plagiat soit invitée et puisse se faire entendre par le comité afin de donner sa version des faits face à l'étudiant mis en cause. Nous souhaitons :

Recommandation 11

Que tout membre de la communauté universitaire rapportant un cas de plagiat, y compris les surveillants d'examen et les correcteurs, puisse être convoqué devant le comité chargé de l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable, afin de donner sa version des faits.

Tout étudiant mis en cause devrait avoir droit à une audience devant une instance indépendante et impartiale. Il est important qu'aucun doute ne subsiste quant à la légitimité du jugement rendu. Il faut donc s'assurer que les membres du comité chargé de l'enquête n'aient aucun conflit d'intérêts avec l'étudiant mis en cause. Le Règlement en vigueur ne prévoit aucune disposition à ce sujet. Ainsi, rien n'empêche un directeur de recherche de siéger à un comité de plagiat. Le Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval a prévu une disposition pour éviter les conflits d'intérêts. Ainsi, à l'article 15, il est dit « [qu']un membre d'un comité [disciplinaire] doit se récuser à l'égard d'un étudiant qu'il connaît pour lui avoir déjà enseigné ou avoir déjà poursuivi avec lui des activités communes, et ce, soit à la demande de l'étudiant concerné, soit de son propre chef. [En outre,] il doit se récuser s'il en est un conjoint ou un parent. »² Nous jugeons que cette disposition doit être intégrée au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable. La FAÉCUM recommande donc :

Recommandation 12

² Université Laval, *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*, édition du 1^{er} mai 2009, chapitre IV article 15

Qu'un membre du comité responsable du traitement des dossiers de plagiat ou de fraude tel que prévu dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable doive se récuser en cas de conflit d'intérêts, que ce soit à la demande de l'étudiant ou de son propre chef.

La mise en place d'une procédure uniforme devrait aussi se faire lors de la communication post-audience à l'étudiant. Les délais d'envoi des réponses devraient être standardisés. Comme le comité ou le conseil de faculté décide de la sanction immédiatement après avoir entendu les différentes parties, celui-ci devrait être en mesure d'émettre la sanction rapidement. Il est donc anormal qu'un mois après avoir été entendu, un étudiant n'ait toujours pas de réponse.

Recommandation 13

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable oblige l'autorité compétente à communiquer sa décision officielle dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant l'audition de la cause.

Recommandation 14

Que la communication de la décision officielle de l'autorité compétente comprenne l'extrait du procès-verbal du moment de la prise de décision de cette sanction.

3. Infraction

Lorsqu'un potentiel cas de plagiat est porté à l'attention du doyen, celui-ci procède à une mise en accusation. Une lettre est alors envoyée à l'étudiant pour lui dire qu'il est mis en cause pour plagiat ou fraude. L'étudiant, à la suite de la réception de la lettre, peut faire part de ses observations en vue de l'enquête. Cependant, le règlement actuel ne prévoit pas que le rapport d'infraction lui soit envoyé. Il ne prévoit pas non plus que l'étudiant ait accès à la preuve recueillie contre lui. Nous pensons que l'étudiant devrait recevoir le rapport, afin de bien comprendre pourquoi il est mis en cause, et devrait pouvoir voir la preuve afin de pouvoir faire part de ses observations.

Recommandation 15 (amendement de la position 1204)

Que lors de l'envoi de la lettre de mise en cause à l'étudiant soupçonné d'avoir plagié, un rapport écrit délimitant clairement les éléments de l'infraction lui soit envoyé. Qu'une copie de la preuve amassée lui soit aussi rendue disponible.

Selon le présent règlement, lorsqu'un étudiant est mis en cause pour plagiat, il a 15 jours ouvrables à partir du moment de l'envoi de la mise en cause pour envoyer ses observations au comité chargé de l'enquête. Ce délai peut être problématique pour plusieurs étudiants aux cycles supérieurs faisant face à des situations atypiques. Par exemple, un étudiant qui ferait son terrain à l'étranger ne recevrait pas l'information tout de suite. Il en est de même pour un étudiant qui participerait à un colloque ou qui serait en conférence à l'extérieur de la ville. Ces étudiants, nécessitant un délai supplémentaire pour faire parvenir leurs observations, devraient obtenir automatiquement ce délai. De plus, un étudiant dans une telle situation ne recevra peut-être pas la lettre de mise en cause dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi. Et malgré l'impossibilité de faire part de ses observations dans les délais prescrits, l'étudiant en question verra son dossier traité sans aucun aménagement. La FAÉCUM demande donc que l'unité, en même temps qu'elle envoie la lettre de mise en cause, envoie également un courriel précisant à l'étudiant qu'il recevra

dans les prochains jours une lettre importante à laquelle il devra répondre dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi. C'est pourquoi nous proposons :

Recommandation 16

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs permette aux étudiants mis en cause de faire une demande de prolongation de délai pour faire part de leurs observations si nécessaire.

Recommandation 17

Que les unités, en plus de la lettre de mise en cause, envoient un courriel stipulant à l'étudiant qu'il recevra prochainement une lettre à laquelle il devra répondre dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi.

4. Sanction

Lorsqu'un étudiant est mis en cause pour plagiat, une enquête a lieu. Celle-ci sert à déterminer s'il y a bel et bien eu infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants. À la suite de cette enquête, un étudiant peut être reconnu non coupable. Nous souhaitons nous assurer qu'un étudiant reconnu non coupable ne ressente aucun contrecoup de l'accusation de laquelle il a été blanchi. C'est pourquoi nous recommandons :

Recommandation 18 (amendement de la position 1203)

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable prévoie qu'aucune trace ne soit laissée au dossier de l'étudiant reconnu non coupable. Que celui-ci soit informé de sa non-culpabilité par une lettre officielle.

Les travaux d'équipes sont souvent problématiques lorsqu'on en vient à parler de plagiat. En principe, les étudiants sont responsables des travaux qu'ils remettent. Si l'un des coéquipiers plagie, ce sont tous les étudiants qui sont mis en cause puisque le travail relève de la responsabilité de tous. Par contre, en pratique, les étudiants n'ont pas toujours les connaissances nécessaires pour déceler le plagiat dans les parties de leurs coéquipiers. Afin de protéger les étudiants n'ayant pas plagié dans un travail d'équipe, nous souhaitons :

Recommandation 19 (amendement de la position 1208)

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable inclue une section sur les travaux d'équipe dans le but de protéger les étudiants qui n'ont pas plagié.

Les infractions de plagiat peuvent être de différentes natures. Il en va de même pour la gravité des infractions. Une citation mal rapportée dans un travail de session n'équivaut pas à un chapitre de thèse complètement plagié. Pour qu'il y ait cohérence, les sanctions devraient elles aussi être de gravité différente. Non seulement il devrait y avoir des sanctions correspondant aux différents

niveaux de gravité d'infraction, mais celles-ci devraient être ordonnées de la moins sévère à la plus sévère. Cette gradation devrait être présente dans le règlement, mais surtout, elle devrait être mentionnée explicitement. Ainsi, l'exclusion du programme devrait être considérée sur l'échelle de gradation des sanctions comme plus grave que la réprimande et l'une ne devrait pas pouvoir se substituer à l'autre.

Recommandation 20 (amendement de la position 1202)

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable prévoit une échelle de sanctions en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances du dossier.

Un grand problème du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants est que les sanctions ne sont pas adaptées aux cycles supérieurs. Au doctorat, dès qu'un étudiant échoue à un cours, il est exclu de son programme³. Or, l'une des sanctions les moins sévères du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants est l'échec au travail ou l'échec à l'examen où il y a eu plagiat. Il n'est pas rare que les évaluations aux cycles supérieurs valent pour plus de 50 % de la note finale d'un cours. Au doctorat, la sanction d'échec à un travail qui vaut pour 80 % de la note finale d'un cours entraînera pour l'étudiant un échec au cours et, par application du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales, une exclusion du programme. Le problème qui se pose dans un tel cas est qu'une infraction relativement importante ne devrait pas être punie par une simple réprimande ou une reprise du travail, mais ne devrait pas non plus entraîner une exclusion du programme. Bref, il manque de sanctions intermédiaires pour les étudiants aux cycles supérieurs. C'est d'ailleurs ce qui a conduit à la création d'un nouveau règlement pour les étudiants aux cycles supérieurs. Avec l'arrivée du nouveau règlement, de telles situations ne devraient plus se produire. C'est pourquoi nous recommandons :

Recommandation 21

³ Université de Montréal, *Règlement pédagogique de la faculté des études supérieures et postdoctorales*, 2007, article 88 e.

Qu'une sanction donnée à la suite d'un verdict de culpabilité de plagiat concorde avec la sanction réelle. Qu'une double sanction ne puisse être donnée, c'est-à-dire qu'une sanction donnée ne puisse pas entraîner une autre sanction, notamment par l'application du Règlement pédagogique de la Faculté des études supérieures et postdoctorales.

5. Appel

Lorsqu'un étudiant juge que la décision du comité ou la sanction qu'il a reçue n'est pas adéquate, celui-ci peut en faire appel au comité de révision des mesures disciplinaires de l'Université de Montréal. Ce comité de révision est un comité indépendant qui relève du Secrétariat général de l'Université et qui s'occupe de la révision des dossiers pour tous les règlements disciplinaires concernant les étudiants. Le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants ne mentionne pas quel comité est chargé de la révision; il fait directement référence à l'article 27.13 des statuts de l'Université de Montréal, qui traite du comité de révision des mesures disciplinaires de l'Université de Montréal. Afin que ce comité figure dans le règlement, nous recommandons :

Recommandation 22

Que le Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable établisse que l'instance chargée de la révision des décisions facultaires en vertu de ce dernier est le comité de révision des mesures disciplinaires de l'Université de Montréal.

Dans la même veine, les règles procédurales pour faire appel d'une décision ne sont pas complètement explicitées dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants. Ces règles sont définies dans l'article des statuts de l'Université de Montréal portant sur le comité de révision des mesures disciplinaires mentionné ci-dessus. Afin que les étudiants aient accès plus facilement à ces procédures, nous proposons :

Recommandation 23 (amendement de la position 1206)

Que les règles procédurales de l'appel d'une sanction soient définies dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.

6. Autoplagiat

L'autoplagiat est un autre grand problème de l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs. En effet, il est tout à fait concevable qu'au premier cycle, il ne soit pas accepté qu'un étudiant reprenne, en totalité ou en partie, un travail qu'il a déjà fait dans le cadre d'un cours pour le soumettre pour une autre évaluation dans le cadre d'un deuxième cours. Ceci contrevient aux objectifs d'apprentissage du premier cycle. Cependant, il n'en va pas de même aux cycles supérieurs. Les objectifs d'apprentissage pour la maîtrise et le doctorat visent à permettre à un étudiant de cheminer dans son projet de recherche (travail dirigé, mémoire ou thèse) à travers les cours et les séminaires qu'il suivra pendant sa scolarité. Ainsi, on incite souvent les étudiants à faire des travaux en lien avec leur sujet de recherche afin qu'ils puissent progresser et réutiliser ce qu'ils ont déjà fait dans le cadre de leur recherche. Pour les cycles supérieurs, l'autoplagiat n'est donc pas répréhensible au même titre qu'il peut l'être au premier cycle. Un moyen de l'attester est d'inscrire dans le plan de cours que les travaux faits dans le cadre de ce cours peuvent être repris dans un travail dirigé, un mémoire ou une thèse. Ainsi, les étudiants sauront qu'ils pourront utiliser ce qu'ils ont déjà produit, sans contrevenir au Règlement. Cette approche pourrait être utilisée dans les cours de méthodologie, par exemple. Afin que le nouveau règlement corresponde mieux aux réalités de cycles supérieurs, nous suggérons :

Recommandation 24

Que l'Université de Montréal convienne d'une définition de l'autoplagiat qui respecte ses objectifs académiques et institutionnels et que cette définition soit enchâssée dans le Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs.

Recommandation 25

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs rende compte des réalités académiques aux cycles supérieurs en permettant aux étudiants de reprendre en partie ou en totalité des travaux exécutés en vue

de leur travail dirigé, mémoire ou thèse.

7. Rôles des membres de la communauté universitaire et définitions

Le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants actuel définit bien la responsabilité et le rôle des étudiants face au plagiat. Par contre, il n'en est pas de même pour les autres parties impliquées dans les cas de plagiat comme le personnel enseignant et l'administration. Par exemple, les rôles du personnel enseignant et de l'Université quant à la prévention du plagiat ne sont pas mentionnés dans le règlement. Il est important que les responsabilités et rôles de tous soient enchâssés dans le nouveau Règlement afin que les étudiants ne soient pas la seule partie dont le rôle est défini.

Recommandation 26

Que les rôles des étudiants, du personnel enseignant, des responsables d'évaluations et de l'administration soient définis dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs.

Le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants ne laisse pas seulement un flou sur les rôles des acteurs concernés, mais contient aussi plusieurs définitions qui gagneraient certainement à être plus claires. L'enquête et le fait de constater une infraction ne sont pas définis dans le Règlement et mériteraient d'y être précisés. Le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants actuel mentionne que le conseil de faculté ou le comité responsable doit procéder à une enquête afin de déterminer s'il y a eu plagiat et imposer une sanction si l'infraction a été constatée. Cependant, cette enquête n'est nullement définie, ni par la forme qu'elle doit prendre, ni par les processus qu'elle doit suivre. Comme tout repose sur l'enquête, il serait plus que souhaitable que celle-ci soit mieux définie, voire encadrée par le nouveau règlement. Dans le même ordre d'idées, le règlement mentionne que le conseil de faculté ou le comité « constate l'infraction », sans toutefois préciser cette notion. Il faudrait, encore là, expliciter l'idée afin d'éliminer le flou entourant celle-ci, notamment quant à la preuve nécessaire pour qu'il y ait infraction ou mise en cause.

Tout comme l'avis de 2011 sur le plagiat le demandait, nous réitérons :

Recommandation 27 (amendement de la position 1214)

Que l'enquête dont il est question dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable soit mieux définie.

Recommandation 28 (amendement de la position 1215)

Que la notion de « constater une infraction » soit définie dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.

8. Information

L'information est un aspect essentiel lorsque l'on parle de plagiat. Informer les étudiants permet de prévenir le plagiat. Faire circuler l'information quant aux normes en vigueur est donc plus que nécessaire. Le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs s'appliquera à tous les étudiants de cycles supérieurs dès son entrée en vigueur. Plusieurs étudiants de cycles supérieurs ont fait leurs études de premier ou de deuxième cycle à l'extérieur de l'Université de Montréal ou même à l'extérieur du pays. Les normes sur le plagiat peuvent grandement différer d'un endroit à l'autre, ce qui fait en sorte que les étudiants ne connaissent pas d'emblée les normes en vigueur à l'Université de Montréal. Il ne faut donc pas prendre pour acquis que les étudiants connaissent le règlement ou même les normes en vigueur. Puisqu'à partir de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, il y aura deux Règlements disciplinaires sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants, même les étudiants ayant fait leur premier cycle à l'Université de Montréal risquent de ne pas connaître le règlement qui est en vigueur pour eux. Il est donc très important que la FESP informe les étudiants sur le règlement en vigueur.

Recommandation 29

Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales informe les étudiants dès leur admission sur la question du plagiat ou de la fraude. Qu'elle les informe des modalités du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs et sur les règles méthodologiques en vigueur.

Il est important que la FESP informe les étudiants dès leur admission, mais il est tout aussi important que l'information concernant le règlement en vigueur continue de circuler pendant la scolarité des étudiants, notamment par le plan de cours.

Rappel de position (1212) (Adopté : [CC-479e-6.1])

Que dans tous les plans de cours soit incluse une section sur le plagiat et sur la méthodologie à suivre.

Dans le même ordre d'idées, à compter de cet automne, le plan d'études sera obligatoire pour tous les nouveaux étudiants aux cycles supérieurs inscrits dans un programme de recherche. Le plan d'études est un document qui définit les aspects académiques et l'encadrement d'un étudiant aux cycles supérieurs. Celui-ci devrait être rempli par l'étudiant conjointement avec son directeur de recherche. Puisque l'étudiant devra rencontrer son directeur de recherche au moment de remplir le plan d'études, nous pensons qu'il serait approprié que le directeur utilise cette occasion pour parler à l'étudiant du règlement en vigueur en matière de plagiat.

Recommandation 30

Que les directeurs de recherche, lors de leur première rencontre avec leur étudiant de cycles supérieurs, les informent de l'existence du Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs et sur les normes méthodologiques. Qu'ils encouragent leurs étudiants à suivre un cours de mise à niveau au besoin.

Afin de compléter l'information que les étudiants reçoivent, il est important mentionner le rôle de l'Université de Montréal :

Rappel de position (1216) (Adopté : [CC-479e-6.1])

Que l'Université assume son rôle de prévention et d'information au sujet du plagiat en offrant davantage d'ateliers de méthodologie et en élaborant une stratégie de communication spécifique.

Il est plutôt rare de voir des correcteurs ou des surveillants d'examen aux cycles supérieurs. Cependant, cela n'est pas impossible. Il y a parfois des auxiliaires de cours à la maîtrise, entre autres pour alléger la tâche d'enseignement des directeurs de département. De plus, le nouveau

Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs s'appliquera aux étudiants au DESS, qui ont aussi des cours de premier cycle et qui voient donc des surveillants d'examen et des correcteurs. Les correcteurs et les surveillants devraient eux aussi être informés des processus quant à la déclaration de plagiat.

Recommandation 31 (amendement de la position 1210)

Que les Facultés offrent aux correcteurs et aux surveillants d'examens toute l'information pertinente relativement au Règlement et aux procédures pour détecter une infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable et au Règlement lui-même.

Conclusion

La création du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs a créé une belle opportunité d'apporter des modifications et de réfléchir à différents aspects du règlement actuel. En plus de permettre un nouveau règlement adapté aux cycles supérieurs, tant en ce qui a trait aux sanctions qu'à l'autoplégat, le nouveau règlement se veut innovant face à l'ancien. Nos recommandations ont surtout porté sur les procédures à suivre et à expliciter dans le règlement. Cependant, l'information reste centrale dans la prévention du plagiat. Le travail à venir sera à faire non seulement dans l'encadrement des pratiques entourant le plagiat, mais aussi en amont, en prévention. Cet avis permettra de faire la représentation nécessaire et essentielle à la création du nouveau règlement.

Rappel des recommandations

Recommandation 1

Que l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs relève d'une responsabilité partagée entre la Faculté des études supérieures et postdoctorales et les facultés de l'Université de Montréal.

Recommandation 2

Que chaque faculté forme un comité composé d'au moins un membre du comité exécutif de la FESP et d'au moins un étudiant pour procéder au traitement des dossiers de plagiat ou de fraude en vertu du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs.

Recommandation 3

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs s'applique à tous les étudiants de cycles supérieurs en tout temps.

Recommandation 4

Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales mette en place une procédure de traitement des dossiers de plagiat ou de fraude uniforme pour toutes les facultés.

Recommandation 5 (amendement de la position 1213)

Que le doyen ou l'autorité compétente obtienne le pouvoir de fermer le dossier de l'étudiant avant que celui-ci ne soit contacté s'il constate l'absence d'infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.

Recommandation 6

Qu'une lettre de mise en cause envoyée en vertu du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs mentionne la possibilité qu'a l'étudiant de rencontrer le comité responsable du traitement des dossiers de plagiat et que l'étudiant puisse témoigner avant que l'infraction ne soit reconnue, ou pas, par ledit comité.

Recommandation 7

Que tout membre de la communauté universitaire ayant des motifs suffisants de croire qu'il y aurait infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable puisse dénoncer celle-ci.

Recommandation 8

Que les professeurs et chargés de cours rapportent les infractions au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable à l'autorité compétente sans préjuger l'étudiant.

Recommandation 9 (amendement de la position 1207)

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable oblige l'autorité compétente à convoquer de nouveau l'étudiant si le professeur demande à rencontrer le comité quand l'étudiant a refusé de le faire.

Recommandation 10

Que l'étudiant, lors de sa comparution devant le comité chargé de l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs ainsi que dans l'ensemble de ses démarches, puisse être accompagné de la personne de son choix.

Recommandation 11

Que tout membre de la communauté universitaire rapportant un cas de plagiat, y compris les surveillants d'examen et les correcteurs, puisse être convoqué devant le comité chargé de l'application du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable, afin de donner sa version des faits.

Recommandation 12

Qu'un membre du comité responsable du traitement des dossiers de plagiat ou de fraude tel que prévu dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs doive se récuser en cas de conflit d'intérêts, que ce soit à la demande de l'étudiant ou de son propre chef.

Recommandation 13

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable oblige l'autorité compétente à communiquer sa décision officielle dans un délai maximal de 10 jours ouvrables suivant l'audition de la cause.

Recommandation 14

Que la communication de la décision officielle de l'autorité compétente comprenne l'extrait du procès-verbal du moment de la prise de décision de cette sanction.

Recommandation 15 (amendement de la position 1204)

Que lors de l'envoi de la lettre de mise en cause à l'étudiant soupçonné d'avoir plagié, un rapport écrit délimitant clairement les éléments de l'infraction lui soit envoyé. Qu'une copie de la preuve amassée lui soit aussi rendue disponible.

Recommandation 16

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs permette aux étudiants mis en cause de faire une demande de prolongation de délai pour faire part de leurs observations si nécessaire.

Recommandation 17

Que les unités, en plus de la lettre de mise en cause, envoient un courriel stipulant à l'étudiant qu'il recevra prochainement une lettre à laquelle il devra répondre dans les 15 jours ouvrables suivant l'envoi.

Recommandation 18 (amendement de la position 1203)

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable prévoie qu'aucune trace ne soit laissée au dossier de l'étudiant reconnu non coupable. Que celui-ci soit informé de sa non-culpabilité par une lettre officielle.

Recommandation 19 (amendement de la position 1208)

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable inclue une section sur les travaux d'équipe dans le but de protéger les étudiants qui n'ont pas plagié.

Recommandation 20 (amendement de la position 1202)

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable prévoie une échelle de sanctions en fonction de la gravité de l'infraction et des circonstances du dossier.

Recommandation 21

Qu'une sanction donnée à la suite d'un verdict de culpabilité de plagiat concorde avec la sanction réelle. Qu'une double sanction ne puisse être donnée, c'est-à-dire qu'une sanction donnée ne puisse pas entraîner une autre sanction, notamment par l'application du règlement pédagogique.

Recommandation 22

Que le Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs établisse que l'instance chargée de la révision des décisions facultaires en vertu de ce dernier est le comité de révision des mesures disciplinaires de l'Université de Montréal.

Recommandation 23 (amendement de la position 1206)

Que les règles procédurales de l'appel d'une sanction soient définies dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.

Recommandation 24

Que l'Université de Montréal convienne d'une définition de l'autoplgiat qui respecte ses objectifs académiques et institutionnels et que cette définition soit enchâssée dans le Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs.

Recommandation 25

Que le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs rende compte des réalités académiques aux cycles supérieurs en permettant aux étudiants de reprendre en partie ou en totalité des travaux exécutés en vue de leur travail dirigé, mémoire ou thèse.

Recommandation 26

Que les rôles des étudiants, du personnel enseignant, des responsables d'évaluations et de l'administration soient définis dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs.

Recommandation 27 (amendement de la position 1214)

Que l'enquête dont il est question dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable soit mieux définie.

Recommandation 28 (amendement de la position 1215)

Que la notion de « constater une infraction » soit définie dans le Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable.

Recommandation 29

Que la Faculté des études supérieures et postdoctorales informe les étudiants dès leur admission sur la question du plagiat ou de la fraude. Qu'elle les informe des modalités du Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs et sur les règles méthodologiques en vigueur.

Recommandation 30

Que les directeurs de recherche, lors de leur première rencontre avec leur étudiant de cycles supérieurs, les informent de l'existence du Règlement sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants aux cycles supérieurs et sur les normes méthodologiques. Qu'ils encouragent leurs étudiants à suivre un cours de mise à niveau au besoin.

Recommandation 31 (amendement de la position 1210)

Que les Facultés offrent aux correcteurs et aux surveillants d'examens toute l'information pertinente relativement au Règlement et aux procédures pour détecter une infraction au Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants applicable et au Règlement lui-même.

Bibliographie

Université de Montréal, 2007. *Règlement disciplinaire sur le plagiat ou la fraude concernant les étudiants*. Montréal : Université de Montréal.

Université de Montréal, 2007. *Règlement pédagogique de la faculté des études supérieures et postdoctorales*. Montréal : Université de Montréal.

Université Laval, 2009. *Règlement disciplinaire à l'intention des étudiants de l'Université Laval*. Québec : Université Laval. [en ligne]
http://www.ulaval.ca/sg/reg/Reglements/Reglement_disciplinaire.pdf (page consultée le 16 juillet)